

Afin de respecter les mesures de distanciation physique et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 19 juin 2020 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

Conformément à cette même ordonnance, les mandats des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie qui arrivent à échéance pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** le Programme d'Action Foncière signé le 24 février 2014 avec la Commune de **ROUEN**, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, de la parcelle cadastrée section **KX n° 30** d'une contenance totale de **371 m²**, sise 20 rue Jean Ango sur le territoire communal, sur l'opération **900 110 ZAC Luciline-Rives de Seine**,
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de **ROUEN**.
- SUR** le rapport et après avis défavorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

De refuser, le report de l'échéance de rachat de la parcelle cadastrée section **KX n° 30** d'une contenance totale de **371 m²**, sise 20 rue Jean Ango à la Commune de **ROUEN (Seine-Maritime)**, au motif que le délai de portage maximal de 15 ans a déjà été atteint.

Sur les pénalités de report :

Si les échéances contractuelles ne sont pas tenues, il sera appliqué des pénalités sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



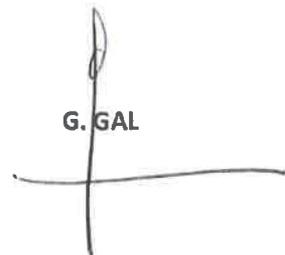
S. LECORNU

**L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**

Dominique LEPETIT

23 JUIN 2020

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,